Règlement d'exploitation et d'organisation de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA

REO-PUBLICA

du 25 août 2015 (état au 1er janvier 2024)[1]

Table des matières

Chapitre 1	***Dispositions générales***	***3***
Art. 1	Objet et but	3
Art. 2	Responsabilité	3
Art. 3	Obligation de garder le secret	3
Art. 3*a*	Inscription au registre du commerce	3
Chapitre 2	***Commission de la caisse***	***3***
Art. 4	Composition, élection et durée du mandat	3
Art. 4*a*	Répartition des sièges	4
Art. 5	Constitution	4
Art. 6	Présidence: composition et tâches	4
Art. 6*a*	Mode de déroulement des séances	5
Art. 7	Tâches	5
Art. 8	Séances	5
Art. 9	Délibérations	6
Art. 10	Décisions prises par voie de circulation	6
Art. 11	Comités	6
Art. 12	Indemnités	6
Chapitre 3	***Assemblée des délégués***	***6***
Art. 13	Composition, élection et durée du mandat	6
Art. 14	Constitution et organisation	7
Art. 15	Tâches	7
Chapitre 4	***Organes paritaires***	***8***
Art. 16	Principe	8
Art. 17	Institution et durée du mandat	8
Art. 18	Tâches	8
Organe de direction		***9***
Art. 19	Structure	9
Art. 20	Tâches	9
Section 1	***Direction***	***9***
Art. 21	Composition	9
Art. 22	Tâches	9

[1] La Commission de la caisse a arrêté des modifications les 13 octobre 2016, 28 novembre 2017, 20 juin 2019, 26 août 2021 et 16 octobre 2023. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

Section 2	***Comité directeur***	***9***
Art. 23	Composition	9
Art. 24	Tâches	10
Art. 25	Séances	10
Art. 26	Quorum et délibérations	10
Section 3	***Responsables de division***	***11***
Art. 27	Tâches	11
Chapitre 5	***Dispositions finales***	***11***
Art. 28	Abrogation de l'ancien droit	11
Art. 29	Entrée en vigueur	11

La Commission de la caisse PUBLICA,

vu l'art. 11 de la loi fédérale régissant la Caisse fédérale de pensions[2] et l'art. 51a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[3],

édicte le présent règlement:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Le présent règlement fixe les principes applicables à l'organisation et à la gestion des affaires de PUBLICA et définit les tâches et les compétences de ses organes.

Art. 2 Responsabilité

La responsabilité des personnes chargées d'administrer ou de gérer PUBLICA est régie par l'art. 52 LPP.

Art. 3 Obligation de garder le secret

1 Les documents de séance des organes de PUBLICA ne sont pas publics.

2 L'obligation de garder le secret liant les personnes qui, en vertu de l'art. 86 LPP, participent à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son application subsiste au-delà de la durée de leur mandat ou de leurs rapports de travail.

Art. 3*a*[4] Inscription au registre du commerce

1 Sont inscrits au registre du commerce la présidence de la Commission de la caisse ainsi que les membres du Comité directeur élargi. Tous disposent du droit de signature collective à deux.

2 Le Comité directeur peut, au besoin, faire inscrire d'autres personnes disposant du droit de signature collective à deux.

Chapitre 2 Commission de la caisse

Art. 4 Composition, élection et durée du mandat

La composition de la Commission de la caisse, les modalités d'élection de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par l'art. 12 LPUBLICA et par le règlement correspondant de l'Assemblée des délégués (AD) relatif à l'élection des représentants des employés au sein de la Commission de la caisse[5].

---

[2] LPUBLICA, RS **172.222.1**
[3] LPP, RS **831.40**
[4] Introduit sur décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.
[5] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 13 octobre 2016, en vigueur depuis le 13 octobre 2016.

Art. 4*a*[6] Répartition des sièges

1 Les 16 sièges de la Commission de la caisse sont répartis entre les caisses de prévoyance ouvertes, selon le processus suivant:

a) Répartition préliminaire:

1) La réserve mathématique globale de toutes les caisses de prévoyance ouvertes est divisée par 8. Le résultat obtenu, arrondi au million de francs immédiatement supérieur, constitue le premier chiffre de répartition. Les caisses de prévoyance dont la réserve mathématique n'atteint pas ce chiffre sont écartées de la répartition des sièges restants. Si toutes les caisses de prévoyance de l'Administration fédérale décentralisée ou des employeurs et employeuses affiliés sont écartées, elles obtiennent en commun la représentation minimale prévue à l'art. 12, al. 2, LPUBLICA; il en va de même pour les caisses de prévoyance des employeurs et employeuses affiliés.

2) La réserve mathématique globale des caisses de prévoyance restantes est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le résultat obtenu, arrondi au million de francs immédiatement supérieur, constitue le deuxième chiffre de répartition. Les caisses de prévoyance dont la réserve mathématique n'atteint pas ce chiffre sont écartées de la répartition des sièges restants.

3) L'opération selon le chiffre 2 est répétée tant que toutes les caisses de prévoyance restantes n'atteignent pas le chiffre de répartition. La représentation minimale légale pour l'Administration fédérale décentralisée ou l'ensemble des employeurs et employeuses affiliés doit être respectée.

b) Répartition principale:
Les caisses de prévoyance qui n'ont pas été écartées lors de la répartition préliminaire obtiennent autant de sièges que le nombre de fois où le dernier chiffre de répartition est contenu dans leur réserve mathématique.

c) Répartition finale:
Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les caisses de prévoyance ayant les reliquats les plus élevés. Si plusieurs caisses affichent le même résultat, le président ou la présidente de la Commission de la caisse les départage par tirage au sort.

2 Le résultat de la répartition des sièges selon l'al. 1 vaut aussi bien pour la représentation des employeurs et employeuses que pour la représentation des employés et employées.

3 Sont déterminants pour la répartition des sièges le nombre de caisses de prévoyance ouvertes et leur réserve mathématique au 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute le nouveau mandat.

4 L'organe de direction procède à la répartition des sièges et la communique dans les délais à l'Assemblée des délégués et aux employeurs et employeuses.

Art. 5 Constitution

1 La Commission de la caisse se constitue elle-même. Conformément à l'art. 6, elle élit en son sein les membres de la présidence pour toute la durée du mandat.

2 La Commission de la caisse désigne les personnes disposant du droit de signature et fixe le mode de signature.

Art. 6 Présidence: composition et tâches

1 La présidence de la Commission de la caisse est composée d'une personne représentant les employeurs et employeuses et d'une personne représentant les employés et employées. Ces deux personnes exercent à tour de rôle, pendant deux ans, les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou vice-présidente.

---

[6] Introduit sur décision de la Commission de la caisse du 13 octobre 2016, en vigueur depuis le 13 octobre 2016.

2 Les membres de la présidence ne peuvent pas siéger simultanément au sein des comités permanents énumérés à l'art. 11.

3 Il revient notamment à la présidence

a) de préparer les séances de la Commission de la caisse en collaboration avec la direction;
b) de s'assurer que les questions à traiter font effectivement l'objet d'un examen préalable au sein des comités;
c) de contrôler l'exécution des décisions de la Commission de la caisse;
d) de représenter PUBLICA en accord avec la direction;
e) d'offrir son soutien à la direction à l'occasion d'évènements particuliers;
f) de garantir à PUBLICA l'exercice de ses droits civils;
g) de conduire l'entretien annuel relatif à la convention d'objectifs et à l'évaluation des prestations du directeur;
h) de fixer le salaire du directeur.

Art. 6*a*[7] Mode de déroulement des séances

1 Dans le cadre de la préparation des séances selon l'art. 6 al. 3, le président décide du mode de déroulement de la séance selon les possibilités suivantes:

a) réunion présentielle;
b) séance en ligne ou
c) séance hybride (une partie des participants sur place et l'autre partie en ligne).

La décision est envoyée aux membres en même temps que l'invitation.

2 Si le mode de déroulement choisi est celui de la réunion présentielle, le président peut autoriser exceptionnellement un membre à participer en ligne à la séance, sur présentation d'une demande justifiée de celui-ci.

Art. 7 Tâches

1 La Commission de la caisse est l'organe de conduite stratégique suprême de PUBLICA.

2 Elle assure la conduite, la surveillance et le contrôle de la gestion des affaires de PUBLICA conformément à la LPP et aux autres bases pertinentes pour PUBLICA.

3 Ses tâches sont régies par l'art. 51*a* LPP et par la LPUBLICA.

4 Conformément à l'art. 24, al. 1 LPUBLICA, la Commission de la caisse assume la fonction d'organe paritaire (PO) pour la Caisse de prévoyance fermée visée à ce même article.[8]

Art. 8 Séances

1 La Commission de la caisse se réunit sur convocation du président ou de la présidente.

2 La Commission de la caisse est convoquée en séance ordinaire par le président ou la présidente, au moins 10 jours à l'avance, avec mention des affaires à traiter.

3 La Commission de la caisse peut être convoquée en séance extraordinaire

a) à tout moment par le président ou la présidente, avec mention des points souhaités pour l'ordre du jour, ou
b) si quatre de ses membres en font la demande à la présidence. Dans ce cas, la séance doit avoir lieu dans les 20 jours qui suivent la réception de cette demande par la présidence.

4 Le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente dirige les séances.

---

7 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 26 août 2021, en vigueur depuis le 26 août 2021.

8 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 16 octobre 2023, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Art. 9 Délibérations

1 Le quorum est réuni au sein de la Commission de la caisse lorsqu'au moins cinq personnes représentant les employeurs et employeuses et cinq personnes représentant les employés et employées sont présentes à la séance.

2 La Commission de la caisse prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

3 En cas d'égalité des voix, l'affaire est remise à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 10 Décisions prises par voie de circulation

1 Pour être adoptées ou rejetées, les propositions soumises à la Commission de la caisse par voie de circulation doivent réunir les voix d'au moins 11 de ses membres.

2 Si le quorum n'est pas atteint dès le premier tour de cette procédure, l'objet est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

3 Lors des délibérations effectuées par voie de circulation, les votes doivent être exprimés par écrit ou par courrier électronique. La présidence peut soumettre la validité d'un vote à la présence d'une signature numérique authentifiant le courrier électronique.

4 Les décisions prises par voie de circulation doivent être communiquées sans délai et par écrit à tous les membres de la Commission de la caisse et consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Art. 11 Comités

1 Les comités permanents sont les suivants:

a) le Comité de placement;
b) le Comité d'audit, et
c) le Comité pour la politique de prévoyance et le droit.

2 La composition, les tâches et les responsabilités des comités font l'objet d'un règlement séparé pour chaque comité. Les membres des comités ne doivent pas impérativement être membres de la Commission de la caisse.

3 La Commission de la caisse peut au besoin instituer des comités ad-hoc ou s'assurer le concours d'experts ou expertes.

Art. 12 Indemnités

1 Les indemnités

a) des membres de la Commission de la caisse et de ses comités sont régies par le règlement du 26 novembre 2009 concernant les indemnités des membres de la Commission de la caisse;
b) des experts ou expertes sont fixées au cas par cas.

2 L'entreprise PUBLICA assume le financement de ces indemnités.

Chapitre 3 Assemblée des délégués

Art. 13 Composition, élection et durée du mandat

La composition de l'AD, les modalités d'élection de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par l'art. 13 LPUBLICA et par le règlement électoral des délégués édicté le 17 novembre 2015 par la Commission de la caisse[9].

[9] Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 13 octobre 2016, en vigueur depuis le 13 octobre 2016.

Art. 14 Constitution et organisation

L'AD a défini son organisation dans le règlement de l'AD de PUBLICA du 12 mars 2009. Dans le domaine financier, les compétences de l'AD sont régies par le budget de l'entreprise PUBLICA.

Art. 15 Tâches

Les tâches de l'AD sont régies par les art. 12 et 13 LPUBLICA.

Chapitre 4 Organes paritaires (OP)

Art. 16 Principe

1 Un OP composé à parité de personnes représentant l'employeur affilié ou employeuse affiliée et de personnes représentant leurs employés ou employées est institué pour chaque caisse de prévoyance affiliée à PUBLICA (art. 9, al. 2 et 3, LPUBLICA).

2 L'art. 7, al. 4, est réservé.

Art. 17 Institution et durée du mandat

1 Les employeurs et employeuses affiliés à PUBLICA sont responsables de l'institution de l'OP de leur caisse de prévoyance.

2 Ils ou elles arrêtent

a) le nombre des membres de l'OP;
b) le mode de désignation des personnes représentant l'employeur ou employeuse;
c) le mode de scrutin pour l'élection des personnes représentant les employés et employées et
d) la durée du mandat de l'OP.

Art. 18 Tâches

1 Chaque OP exerce ses droits et assume ses obligations dans les limites fixées par la LPUBLICA, la LPP, le contrat d'affiliation, l'Accord de niveau de service Prestations générales, le règlement-cadre de prévoyance et le plan de prévoyance ou le règlement de prévoyance.

2 Chaque OP se constitue lui-même et décide de son organisation.

3 Il revient à chaque OP notamment

a) de sélectionner les produits de prévoyance souhaités dans la palette proposée par PUBLICA;
b) de prendre part à la conclusion, à la modification et à la résiliation du contrat d'affiliation, du plan ou du règlement de prévoyance et des autres règlements qui font partie intégrante de l'affiliation;
c) de trancher la question de la réassurance de la caisse de prévoyance auprès de PUBLICA;
d) de fixer le niveau de rémunération des avoirs de vieillesse;
e) de décider de l'affectation des fonds libres de la caisse de prévoyance une fois ses provisions et réserves réglementaires constituées;
f) de décider d'une éventuelle adaptation des rentes au renchérissement;
g) de prendre toute décision en rapport avec la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance (constat que les conditions justifiant une liquidation partielle sont réunies, décision de procéder à la liquidation; contrat de reprise, plan de répartition et clé de répartition);
h) de communiquer aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes qui en font la demande les informations concernant leur caisse de prévoyance (art. 48*c*, al. 2, OPP 2);
i) de décider du montant des indemnités versées à ses membres sur les fonds de la caisse de prévoyance. S'il s'agit d'une caisse de prévoyance de l'Administration fédérale centrale ou décentralisée, l'OP fixe les indemnités dans les limites prescrites par la Commission de la caisse;
j) de prendre les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète en cas de découvert;
k) de décider si le coût des formations professionnelles ou continues suivies par les membres de l'OP est à leur charge ou à celle de la caisse de prévoyance.

Organe de direction

Art. 19 Structure

La direction est à la tête de l'organe de direction qui se compose des divisions suivantes:

a) Prévoyance;
b) Asset Management;
c) [10]
d) Ressources et
e) Etat-major de direction.

Art. 20 Tâches

Il revient notamment à l'organe de direction

a) d'appliquer les décisions de la Commission de la caisse et de ses comités;
b) d'assurer la direction des secrétariats de la Commission de la caisse, de ses comités, de l'AD et du Comité directeur et de rédiger les procès-verbaux de séance de ces organes;
c) de traiter les affaires courantes de PUBLICA.

Section 1 Direction

Art. 21 Composition

La direction se compose du directeur ou de la directrice et du directeur suppléant ou de la directrice suppléante.

Art. 22 Tâches

1 Il revient notamment à la direction

a) d'assurer la gestion de PUBLICA en termes de ressources humaines, de finances et d'organisation;
b) de représenter PUBLICA à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise;
c) de définir l'organisation structurelle de PUBLICA;
d) de définir les conditions d'engagement, de résiliation des rapports de travail et de leur modification et d'établir la hiérarchisation des postes;
e) de fixer les dispositions d'application du règlement sur le personnel de PUBLICA;
f) d'informer périodiquement la Commission de la caisse de la marche des affaires;
g) d'informer sans délai la présidence en cas d'évènements particuliers;
h) de prendre part aux séances de la présidence avec voix consultative;
i) de préparer les séances de la Commission de la caisse en collaboration avec la présidence;
j) de prendre part aux séances de la Commission de la caisse avec voix consultative et droit de soumettre des propositions à la Commission de la caisse;
k) d'exécuter les décisions de la Commission de la caisse.

2 La direction peut déléguer tout ou partie de ses tâches.

Section 2 Comité directeur

Art. 23 Composition

1 Le Comité directeur se compose des membres de la direction et des responsables des divisions mentionnées à l'art. 19, let. a à d.

2 La direction peut nommer au Comité directeur, avec voix consultative, les responsables des services rattachés à l'Etat-major de direction («Comité directeur élargi»).

---

[10] Abrogée sur décision de la Commission de la caisse du 20 juin 2019, avec effet au 1er août 2019.

Art. 24 Tâches

1 Il revient notamment au Comité directeur

a) de formuler, à l'intention de la Commission de la caisse, la stratégie de l'entreprise, ses principes directeurs et les objectifs annuels;
b) de mettre en œuvre la stratégie et les principes directeurs de l'entreprise de même que les objectifs annuels après leur adoption par la Commission de la caisse;
c) d'établir, à l'intention de la Commission de la caisse, le budget de fonctionnement et le plan financier;
d) de valider les projets;
e) de réaliser les investissements de l'entreprise;
f) d'établir, à l'intention de la Commission de la caisse, le rapport de gestion;
g) d'élaborer, à l'intention de la Commission de la caisse et des comités, les bases de décision nécessaires pour traiter les affaires qui relèvent de leur domaine de compétences;
h) d'exécuter les décisions prises par la Commission de la caisse et par les comités, y compris en assumant la communication correspondante à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise;
i) de définir les habilitations spéciales et les autorisations financières ou liées aux droits de signature;
j) d'arrêter les principes de la politique du personnel;
k) d'édicter le règlement de la Commission du personnel;
l) d'édicter les directives requises;
m)[11] de faire inscrire au registre du commerce des personnes disposant du droit de signature.

Art. 25 Séances

1 Les séances du Comité directeur ont lieu aussi souvent que l'exigent les questions à traiter, en principe toutes les deux semaines.

2 Le directeur ou la directrice et en son absence le directeur suppléant ou la directrice suppléante, convoque et conduit les séances.

3 La convocation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont envoyés au moins trois jours avant la séance.

4 Les membres du Comité directeur élargi prennent part aux séances avec voix consultative.

5 Les décisions du Comité directeur sont confidentielles. Elles sont consignées dans un procès-verbal de décisions et soumises, pour information, à la présidence de la Commission de la caisse et au président ou à la présidente du Comité d'audit.

Art. 26 Quorum et délibérations

1 Les membres du Comité directeur peuvent se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes aux séances du Comité directeur.

2 Le quorum est atteint au sein du Comité directeur si la majorité des membres ou de leurs suppléants ou suppléantes est présente.

3 La personne qui préside la séance doit favoriser l'émergence d'un consensus entre les participants aux séances. Si elle estime qu'il faut procéder à un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside a voix prépondérante.

4 Il est possible, à titre exceptionnel ou en cas d'urgence, de prendre des décisions par écrit, par voie de circulation, à moins qu'un membre demande à ce que la question soit délibérée en séance. Les propositions traitées par voie de circulation doivent être adoptées ou rejetées par l'ensemble des membres du

[11] Introduit sur décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

Comité directeur. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Section 3 Responsables de division

Art. 27 Tâches

1 Les responsables de division dirigent leur division et assurent la gestion et le contrôle des ressources tant humaines que techniques et financières.

2 Ils ou elles veillent au respect des principes directeurs de l'entreprise au sein de leur division et à la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés.

3 Il leur appartient notamment

a) d'organiser leur division dans le respect de l'organisation structurelle établie par la direction;

b) d'assurer la conduite des collaborateurs et collaboratrices de leur division et d'encourager le développement de ceux et celles-ci.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement d'exploitation et d'organisation remplace intégralement le règlement d'organisation et d'exploitation de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 1er avril 2011 et le règlement de la Commission de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 21 mai 2008.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Au nom de la Commission de la caisse PUBLICA

Le président

Matthias Remund

Le vice-président

Fred Scholl